



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-069

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2024

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2024-05-15-00006 - Arrêté n°2024-278 portant attribution d'une subvention à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) pour l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Meuse 3 (6 pages) Page 3

DDT 08 / SEADR

8-2024-05-31-00003 - relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants par méthanisation (2 pages) Page 10

Préfecture 08 / sidpc

8-2024-06-06-00001 - arrêté préfectoral n°2024-CAB-350 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans les Ardennes ; (2 pages) Page 13

8-2024-06-06-00002 - Arrêté préfectoral n°2024-CAB-351 interdisant la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages) Page 16

DDT 08

8-2024-05-15-00006

Arrêté n°2024-278 portant attribution d'une
subvention à l'Établissement Public
d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents
(EPAMA) pour l'animation du Programme
d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Meuse 3

Arrêté n° 2024 / 278
portant attribution d'une subvention
à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)
pour l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Meuse 3

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la déclaration d'intention de l'EPAMA du 28 février 2022 pour l'engagement d'un troisième PAPI sur le bassin versant de la Meuse ;
- Vu** la délibération n°23-31 du comité syndical de l'EPAMA sollicitant une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;
- Considérant** que la demande de subvention présentée par l'EPAMA pour l'animation du PAPI Meuse 3 est régulière et éligible ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1 – Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 63 376,10 € (soixante-trois mille trois cent soixante-seize euros et dix centimes) est attribuée à l'EPAMA (n° SIRET : 25080229500031), 9 rue de L'Arquebuse – 08000 Charleville-Mézières, pour les rémunérations (salaires et charges) de son équipe d'animation du PAPI Meuse 3, conformément à l'annexe technique et financière jointe.

Article 2 – Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur le programme 181, action 14, du budget du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention accordée est plafonné à 63 376,10 € (soixante-trois mille trois cent soixante-seize euros et dix centimes) et correspond à un taux de 48,75 % de la dépense subventionnable plafonnée à 130 000 € (cent trente mille euros) pour une dépense prévisionnelle estimée à 133 750,60 €. (cent trente-trois mille sept cent cinquante euros et soixante centimes).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2024. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par arrêté préfectoral modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une demande de solde faisant office de déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe 1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente un relevé d'identité bancaire et une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire au service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire au service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 – Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe 1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 – Reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 – Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 – Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1).

Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe 2).

Article 10 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **15 MAI 2024**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Meuse 3

1- Description du projet

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) a transmis le 28 février 2022 une déclaration d'intention pour l'engagement d'un troisième programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin versant de la Meuse.

Ces actions concernent à la fois des projets de lutte contre les inondations et des projets de renaturation et de restauration de cours d'eau.

Dans le cadre de ses compétences, l'EPAMA assure l'animation et la mise en œuvre de ces actions, dont l'aménagement du pays sedannais et le projet globalisé Meuse aval.

Le cahier des charges relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2023 ») permet un soutien financier pour l'animation des PAPI. L'animation contribue à maintenir les échanges avec les partenaires et les financeurs pour favoriser la bonne réalisation des actions inscrites au PAPI. Le montant maximum annuel de cette aide est plafonné à 65 000 €.

L'EPAMA a transmis le 22 novembre 2023 une demande d'aide de l'État d'un montant de 63 376,10 € selon le plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous. L'animation du PAPI Meuse 3 mobilisera plusieurs agents dont la répartition est détaillée dans ce tableau.

C'est sur ces postes et pour la tranche de 2024 que la présente subvention porte.

2- Plan de financement prévisionnel

Dépenses éligibles : Montant des rémunérations affectées à l'animation du PAPI pour l'année 2024, toutes charges comprises, plafonné à 130 000 euros.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement ne sont pas comprises dans l'assiette éligible

	Animation et chef de projet PAPI Meuse 3	Direction de projet PAPI Meuse 3	Assistante PAPI Meuse 3	Technicien PAPI Meuse 3	Chef de projet SIAC	
Temps de travail (ETP) PAPI Meuse 3	100%	35%	35%	45%	30%	
Coût travail PAPI	50 000,00 €	32 435,00 €	16 489,20 €	16 826,40 €	18 000,00€	
AERM	18 500,00 € 37%				5 400,00 € 30%	
FPRNM (Fonds Barnier)	21 500,00 € 43%	16 218,30 € 50%	8 244,60 € 50%	8 413,20 € 50%	9 000,00 € 50%	
Fonds Vert		9 730,50 € 30%	4 946,76 € 30%	5 047,92 € 30%		
Autofinancement	10 000,00 € 20%	6 487,00 € 20%	3 297,84 € 20%	3 365,28 € 20%	3 600,00€ 20%	

L'EPAMA doit pouvoir justifier les emplois équivalent temps plein (ETP) affectés à l'animation du PAPI.

Taux pour le calcul de la subvention versée : 48,75 % du montant des dépenses éligibles justifiés par le bénéficiaire et retenus pour le calcul de la subvention.

Montant maximum de subvention : 63 376,10 € (par application du plafond)

Calendrier prévisionnel de réalisation en termes physique et financier – phasage en tranches fonctionnelles :

Date prévisionnelle de début de réalisation du projet : 1 janvier 2024

Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2024.

Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)
Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Meuse 3

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant €	Mode de paiement	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le
Certifié exact par le Président de l'EPAMA, le

DDT 08

8-2024-05-31-00003

relatif aux cultures utilisées pour la production
de biogaz et de biocarburants par méthanisation

Arrêté n° 2024 / 336
Relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants par
méthanisation.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'énergie, notamment l'article R.446-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles D.543-291 à D.543-293 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- Considérant** l'excès de pluviométrie global constaté depuis le début de l'année 2024 (+146 mm de pluie par rapport à la normale à Charleville-Mézières) ;
- Considérant** l'excès de pluviométrie constaté sur le mois de mai 2024, période habituelle de récolte des CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique) : 124 mm de pluie au lieu de 70 mm habituellement constatés soit un excédent de + 150 %.
- Considérant** l'utilisation de certaines cultures intermédiaires à vocation énergétique dans les unités de méthanisation du département, et l'impossibilité pour les exploitations agricoles concernées de garantir leur récolte avant la date du 15 juin 2024 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 :

A titre dérogatoire et au vu des conditions climatiques spécifiques rencontrées localement dans les Ardennes, la date retenue aux termes de l'alinéa 4° de l'article D.543-291 du code de l'environnement pour considérer comme culture principale toute culture présente sur la parcelle est fixée, pour l'année 2024, au 15 juin pour le département des Ardennes.

Article 2 :

Seules les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, telles que mentionnées à l'article D.543-292 du code de l'environnement, sont concernées par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 mai 2024

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2024-06-06-00001

arrêté préfectoral n°2024-CAB-350 interdisant
les rassemblements festifs à caractère musical
non autorisés dans les Ardennes ;



**Arrêté n° 2024-CAB-350
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du vendredi 7 juin 2024 au lundi 10 juin 2024 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes du **vendredi 7 juin 2024 à 16 heures au lundi 10 juin 2024 à 8 heures**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 06 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-06-06-00002

Arrêté préfectoral n°2024-CAB-351 interdisant la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé



**Arrêté n° 2024-CAB-351
portant interdiction de circulation des véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-CAB-343 du 31 mai 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du vendredi 7 juin 2024 au lundi 10 juin 2024 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, du **vendredi 7 juin 2024 à 16 heures au lundi 10 juin 2024 à 8 heures** ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le *06 juin 2024*

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.